



20, rue du Comte de Flandre
Graaf van Vlaanderenstraat 20
Bruxelles - 1080 - Brussel
Tel : 02/412.37.51

E-mail :

secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be

Service/Dienst: Gemeentesecretariaat

Réf/Ref: MU/SV-04102016

Annexes/Bijlagen: 1

Aan de heer Jef Van Damme
Gemeenteraadslid
Edingenstraat, 10

1080 Sint-Jans-Molenbeek

Sint-Jans-Molenbeek, 2 november 2016.

**Betreft : uw schriftelijke vraag van 4 oktober 2016 betreffende de stoepen
Beudinstraat - Nogentstraat.**

Mijnheer het Gemeenteraadslid,

Gelieve hieronder het antwoord te vinden op uw schriftelijke vraag van 4 oktober 2016.

Graag geven wij u hieronder het overzicht van de boetes uitgeschreven enkel en alleen met betrekking tot de wagens gestationneerd op de stoepen in de Dr. Charles Beudinstraat en de Henri Nogentstaat, de effectief betaalde boetes en de herinneringen voor de jaren 2014 tot en met 2016 :

2014	Dokter Charles Beudinstraat	Henri Nogentstraat
Aantal uitgeschreven boetes	6	1
Aantal betaalde boetes	5	1
Herinneringen	1	0
2015		
Aantal uitgeschreven boetes	4	0
Aantal betaalde boetes	2	0
Herinneringen	2	0
2016 (boekhoudkundig ingeschreven tot 08/16)		
Aantal uitgeschreven boetes	13	0
Aantal betaalde boetes	1	0
Herinneringen	-	-

De herinneringen voor de onbetaalde boetes van het jaar :

- 2014 zullen verstuurd worden in de loop van het jaar 2017;
- 2015 zullen verstuurd worden in de loop van het jaar 2018;
- 2016 zullen verstuurd worden in de loop van het jaar 2019.

Om de geluidsoverlast, voortkomend van de sportzaal Beudin een maximum in te perken, is sinds 2008, de ingang en de uitgang na 17u, nog enkel mogelijk via de De Koninckstraat (speelplaats van school 13). De bezetting van de zaal is elke dag mogelijk maar tot maximum 22u. De laterale panelen, geplaatst met toestemming door de basketbalploeg Anciens 13 werden afgebroken teneinde de impact van het geluid veroorzaakt door de ballen op de muren, te beperken. Het inwendig reglement van de zaal, hier in bijlage, voorziet een bijkomend artikel voor de beperking van het lawaai nl het artikel 11.

Wat betreft de herstelling van de stoepen in deze wijk, kunnen wij u melden dat beide straten ter studie liggen binnen een globaal plan en dat deze ingeschreven staan als prioritair in 2018.

Inmiddels tekenen wij met de meeste hoogachting.

In opdracht:
De Adjunct-Secretaris,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilbert HILDGEN.

De Burgemeester,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'F' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Françoise SCHEPMANS.



SALLE OMNISPORTS BEUDIN

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les missions dévolues à la salle omnisports Beudin sont, entre autres :

- La promotion et la pratique sous toutes ses formes et sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui fréquentent la salle omnisports Beudin, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Il sera affiché dans le couloir d'accès et chacun est censé en avoir pris connaissance.

La salle omnisport Beudin est un lieu public, il y est strictement défendu de fumer.

ARTICLE 1 : ACCES AUX INSTALLATIONS SPORTIVES

L'occupation de la salle omnisports Beudin est subordonnée à l'autorisation expresse du comité de gestion de l'ASBL Molenbeek Sport, chargée par l'administration communale de la gestion du site.

La salle omnisports Beudin est accessible à tous, de 8h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 8h00 à 22h00 le week-end et sera fermée les jours fériés, sauf dérogation du comité de gestion de l'ASBL Molenbeek Sport.

Le bâtiment est accessible par l'entrée principale, rue Docteur Beudin 34A, de 8h00 à 17h00.

Après 17h00 en semaine et toute la journée les week-ends, jours fériés et durant les vacances scolaires, l'entrée et la sortie du bâtiment se fera exclusivement par l'entrée située rue de Koninck 63 (cour de récréation de l'école 13), sans aucune exception, hormis les services de secours.

La cour de l'école 13 étant exclusivement un lieu de passage, il y est strictement interdit de garer un quelconque véhicule, de manger, de boire, de fumer ou de s'adonner à quelle qu'activité que ce soit.

Le personnel préposé à la surveillance et la maintenance du bâtiment fera respecter scrupuleusement ce point du règlement.

L'accès au bâtiment est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux ;
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes ;
- Toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- Toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller ;

Les enfants qui accompagnent leurs parents ou toute autre personne qui en a la garde sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci.

Les parents sont tenus d'assurer une surveillance effective de leur enfant. Ils veillent, en outre, à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux.

L'ASBL Molenbeek Sport et l'administration communale se réservent le droit d'occuper à tout moment les locaux, si l'une de leurs activités ponctuelles le requiert. L'association sportive lésée en sera avertie par lettre missive ordinaire, et ce, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 : RESERVATIONS

Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations saisonnières et hebdomadaires ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites par écrit, le plus tôt possible, et, en tout cas, avant la fin du mois de mai précédant la saison en question.

Après cette échéance et, en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des disponibilités laissées par les différents contrats saisonniers ou hebdomadaires.

Le planning de la semaine est affiché à l'avance à l'accueil.

L'occupant de la salle ne peut leur donner autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut, non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs.

A cet effet, ils veilleront à commencer et à terminer leurs activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise du matériel.

Les vestiaires seront mis à leur disposition 30 minutes avant le début de l'activité et 30 minutes après celle-ci.

Toute réservation donne lieu à un paiement anticipatif.

Toute réservation annulée par son auteur, dans les 5 jours précédents la date de location, reste due, sauf si l'espace sportif aura pu être reloué.

Le respect scrupuleux des horaires et des temps autorisés est un principe essentiel de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES – TAXES – RESPONSABILITES

Avant la première occupation de la salle, l'association est tenue de produire à la direction de l'ASBL Molenbeek Sport la preuve de la souscription à une assurance « responsabilité civile organisateur ».

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration compétente.

Il est tenu, en outre, de payer taxes, impôts, droits d'auteur et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Les personnes ou groupements utilisant la salle sont, pendant toute la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement ;

Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou l'utilisateur individuel, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

ARTICLE 4 : MATERIEL ET EQUIPEMENT

Les utilisateurs des sales doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire, et ce, dans la plage horaire qui leur est réservée.

Afin d'éviter des accidents et/ou une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les gestionnaires responsables de toute défectuosité constatée aux équipements.

Ceci est le garant d'une sécurité maximale (de votre sécurité) et d'une réparation rapide.

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable.

Tout utilisateur est donc responsable :

- De l'installation et du rangement du matériel utilisé. S'il existe un plan de rangement affiché dans le local, il est tenu de s'y conformer ;
- D'une utilisation conforme aux normes de sécurité ;
- Du respect du matériel mis à sa disposition.

ARTICLE 5 : TENUE DE SPORT – PROPRETE - HYGIENE

La tenue de sport des utilisateurs doit être :

- Adaptée à la discipline pratiquée ;
- Conforme aux exigences imposées par les installations.

On ne peut utiliser l'aire de jeu qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates dont les semelles ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux prévus à cet effet.

En cas d'occupation simultanée d'un vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Le torse nu n'est pas autorisé dans les disciplines où il n'est pas d'usage habituellement, ainsi que dans les couloirs, à la réception et à la cafétéria.

Il est strictement interdit de jeter des papiers ou tout autre déchet par terre. Des poubelles sont mises à disposition dans le bâtiment ;

ARTICLE 6 : SECURITE

Plans et consignes de sécurité sont les garants de votre sécurité.

En cas de dégradation ou d'une utilisation abusive des systèmes d'alerte, vous mettez non seulement la vie des autres en danger, mais vous vous exposez également à des poursuites judiciaires.

L'accès aux locaux techniques et au local du personnel est strictement interdit.

Si vous êtes responsable d'une activité, vous devez, si vous constatez une défectuosité, interrompre immédiatement l'activité et prévenir le personnel de la salle.

Les décisions du personnel de la salle concernant la sécurité doivent toujours être respectées.

En cas de contestation, les recours doivent être adressés au comité de gestion de l'ASBL Molenbeek sport, en charge de la gestion de la salle.

ARTICLE 7 : VESTIAIRES

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser les parties des vestiaires et des sanitaires nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable.

Tout utilisateur est tenu de signaler immédiatement à l'accueil, tout problème ou tout dégât constaté à son arrivée ou en cours d'occupation afin que le personnel puisse y remédier le plus rapidement possible. Toute dégradation non-signalée et constatée après l'utilisation du local sera facturée au dernier occupant.

Il est interdit d'introduire des boissons (sauf eau en bouteille plastique) ainsi que de la nourriture.

Tout groupement ou utilisateur à titre individuel est responsable :

- Des effets qui s'y trouvent. Il est demandé de ne jamais laisser d'objets de valeur dans les vestiaires;
- De l'état de propreté et d'ordre final. Les utilisateurs sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition ;
- Du respect de l'interdiction d'y introduire des boissons et de la nourriture ;
- Par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des sanitaires et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

ARTICLE 8 : ACCES AUX INSTALLATIONS PAR LES SPECTATEURS ET ACCOMPAGNANTS

L'accès à la salle n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria.

Toute personne accédant au bâtiment est soumise au présent règlement dont elle est réputée avoir pris connaissance.

ARTICLE 9 : VOL

L'ASBL Molenbeek Sport décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant le centre sportif.

Dans ce contexte, nous conseillons aux utilisateurs de ne rien laisser traîner dans les endroits accessibles à tous.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE – MARQUAGE – PHOTOS - VIDEO

Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres.

La prise de photos ou de vidéo n'est autorisée qu'à titre strictement privé. Toute autre destination est soumise à l'autorisation de L'ASBL Molenbeek Sport.

Le marquage temporaire au sol est autorisé, pour autant qu'il ait complètement disparu en fin d'occupation. Celui-ci doit se faire exclusivement avec des craies ou de la toile autocollante ne laissant aucune trace visible après enlèvement ou nettoyage.

Le marquage sur les murs est formellement interdit.

ARTICLE 11 : SUPPORT SONORE

L'utilisation des supports sonores est autorisée jusqu'à 22h00 précises. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas devenir une nuisance pour les riverains. Seul le personnel de la salle ainsi que les personnes déléguées par l'ASBL Molenbeek Sport sont habilités à apprécier cette nuisance.

Le volume sera réglé en fonction de ces recommandations et les portes de la salle seront toujours fermées.

ARTICLE 12 : MANIFESTATIONS SPORTIVES PONCTUELLES

Les demandes de manifestation revêtant un caractère spécial feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL Molenbeek Sport.

Les organisateurs des manifestations sportives sont, en outre, soumis au présent règlement.

ARTICLE 13 : BOISSONS, NOURRITURE ET AUTRES PRODUITS

Sauf autorisation, la distribution de nourriture et de boissons (autre que de l'eau) ainsi que la vente organisée de quelque produit que ce soit en quel qu'endroit que ce soit du bâtiment (intérieur et extérieur) sont strictement interdites.

ARTICLE 14 : NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les groupements, personnes, joueurs ou spectateurs qui, par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur seraient faites, pourraient être expulsés et l'accès de l'établissement pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit de manière définitive.

Les frais engagés pour la réparation des installations suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturées, soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

Les heures éventuellement prestées par le personnel de la salle pour la remise en état d'ordre et de propreté seront facturées au prix coûtant.

De : Jef Van Damme [mailto:vandammejef@gmail.com]

Envoyé : mardi 4 octobre 2016 11:06

Objet : SV stoepen Beudinstraaten Nogentstraat

Beste,

Verscheidene buurtbewoners van de wijk tussen de Stijnsstraat, de Dekoninckstraat en de Begijnenstraat signaleren mij grote problemen met de stoepen in hun wijk. Meer bepaald liggen de stoepen in de Beudin en de Nogentstraat er heel slecht bij. Dit is voor een groot stuk te wijten aan het foutparkeren op de stoepen door de vele bezoekers van de sporthal in deze wijk. Vandaar de volgende vragen

1. hoeveel boetes voor foutparkeren werden er uitgeschreven in elk van deze jaren: 2014-2015-2016 in de Nogentstraat en de Beudinstraat. Hoeveel werden er effectief betaald. Voor hoeveel werd er een rappel gestuurd?
2. Welke maatregelen neemt de gemeente om de overlast door de sporthal in de wijk te beperken tot een minimum? Tegen het foutparkeren? Tegen de geluidsoverlast?
3. Wanneer worden de stoepen in deze wijk gerepareerd?

Met vriendelijke groeten.

Jef Van Damme

Fractievoorzitter/Président de groupe

Brussels parlamentslid voor sp.a - Parlementaire bruxellois sp.a

Molenbeeks gemeenteraadslid - conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean

www.jefvandamme.be

02/549.66.55